

ANNEXE D
MISE EN ŒUVRE, ADMINISTRATION ET APPLICATION

I. Autorisations et notifications de vols

A. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent exiger qu'un transporteur de l'autre Partie contractante demande une autorisation pour chaque vol ou série de vols et attende la réception de cette autorisation avant d'assurer un vol quelconque comportant des embarquements sur le territoire de la première Partie contractante qui utilise des aéronefs dont le poids maximal autorisé au décollage, sur roues, est supérieur à 18,000 livres. Cette autorisation ne peut être refusée que dans les cas prévus au paragraphe A de la section IV de l'annexe A, de la section IV de l'Annexe B ou de la section II de l'Annexe C. Les demandes d'autorisation dans les cas d'urgence peuvent être faites par télégramme ou par téléphone, en donnant les principaux détails, la documentation normale devant être fournie dès que possible.

B. Il est dans l'intention des Parties contractantes de collaborer au maximum en ce qui concerne les questions couvertes par le paragraphe A ci-dessus afin d'éviter qu'il ne soit nécessaire aux autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes d'agir directement à l'endroit d'un ou de plusieurs transporteurs de l'autre Partie contractante. En particulier, le refus d'autorisation, conformément au paragraphe A de la section IV de l'Annexe A n'entrera normalement en vigueur qu'après consultations avec l'autre Partie contractante afin de résoudre la question. En outre, si un transporteur dépasse de façon notable les exigences du paragraphe A de la section IV de l'Annexe A durant une période quelconque ou si, en ce qui concerne le trafic non assujéti au paragraphe C de la section IV de l'Annexe A, le volume de trafic d'un transporteur embarqué sur le territoire de la Partie contractante dont il n'est pas un ressortissant, par rapport au volume de trafic que ce transporteur a embarqué sur le territoire de la Partie contractante dont il est un ressortissant, dépasse de façon notable le rapport énoncé au paragraphe A de la section IV de l'Annexe A, les Parties contractantes devront se consulter dans les plus brefs délais à la demande de l'une ou de l'autre afin de décider des mesures correctives à prendre pour éviter que ne se maintienne le déséquilibre.

C. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, en ce qui concerne le trafic de services aériens non réguliers embarqué dans le territoire de l'autre Partie contractante et débarqué sur le territoire de la première Partie contractante, exiger que les transporteurs des deux Parties contractantes transmettent à l'avance aux autorités aéronautiques de la première Partie contractante une notification relative à tous les vols pour lesquels sont utilisés des aéronefs dont le poids maximal autorisé au décollage, sur roues, est supérieur à 18,000 livres, sous réserve toutefois que cette notification ne soit pas exigée plus de 48 heures avant le vol. Toutefois, dans les cas où le contrat de location est effectif moins de 48 heures avant le vol, la notification doit être faite dès que possible, par télégramme ou par téléphone si nécessaire. Les renseignements que l'on doit fournir dans une telle notification se limitent au genre d'affrètement, à l'acheminement, à la date ou aux dates d'exploitation, au type d'aéronef et au nombre de sièges ou au volume faisant l'objet de la location.